

eurosign

Convention de preuve signataires et Eurosign

Table des matières

1. Préambule	2
2. Définitions	2
3. Objectif de la convention de preuve	3
4. Objet de la convention de preuve	4
5. Accord des parties	4
6. Durée de la convention de preuve	5
7. Description des signatures électroniques de la plateforme	5
8. Effets de la convention de preuve	6
9. Processus électronique d'accès et de signature des documents électroniques	6
10. Traçabilité	7
11. Sous-traitant	8
12. Responsabilité	8
13. Protection des données à caractère personnel	8
13.1 Inscription	8
13.2 Devoirs du signataire	8
14. Confidentialité	9
15. Loi applicable et juridiction compétente	9
16. Acceptation de la convention de preuve	9

1. Identification du signataire :

Monsieur/ Madame [...],
né(e) le [...] à [...], résidant à [...], de nationalité [...], dont l'adresse de courrier électronique est [...] et dont le numéro de téléphone portable personnel est [...]

Ci-après dénommé le « signataire »

2. Identification d'Eurosign :

Eurosign, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 851 380 923, dont le siège social est situé 32, rue Fessart, 92100 Boulogne Billancourt (France), représentée par Monsieur Emmanuel Mathieu en qualité de Président.

Ci-après dénommée « Eurosign »

1. Préambule

3. La présente convention de preuve s'applique entre le signataire et Eurosign.

4. La signature électronique est prévue à l'article 1367 du Code civil français et elle peut être utilisée pour la signature des documents électroniques. C'est en ce sens que le co-contractant du signataire l'utilise. Il est donc proposé au signataire de signer ses documents sur la plateforme.

2. Définitions

5. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- API : « application programming interface » : interface de programmation permettant à un logiciel de fournir des services ou des données à un autre logiciel de manière simple ;
- « authentification » : processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;
- destinataire : une personne physique désignée par un utilisateur qui pourra avoir le rôle de validateur, d'observateur ou de signataire, d'un document électronique ;

- « document électronique » : tout contenu créé et conservé sous forme électronique et destiné à faire l'objet d'une signature (contrat, convention, attestation, déclaration, accord, engagement, etc.) ;
- « identification électronique » : processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale ;
- fichier de preuve : fichier, lisible en langage intelligible, comprenant la preuve des actions décrites à l'article 10 ;
- « horodatage électronique » : données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant ;
- « plateforme » : plateforme accessible depuis internet ou par connexion à une API, et sur laquelle le signataire se connecte pour signer électroniquement un document électronique ;
- « prestataire de service de confiance » : Eurosign qui met en œuvre pour ses clients la signature électronique des documents électroniques que les utilisateurs déposent sur la plateforme ;
- signataire : destinataire expressément autorisé et enregistré par le client pour accéder à la plateforme et signer un document électronique déposé par un utilisateur ;
- « signature électronique » : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer. Les signatures électroniques de niveau 1, de niveau 2 ou de niveau 3 proposées constituent un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- utilisateur : personne physique placée sous la responsabilité du client (salarié, préposé, représentant, etc.) détenant un mot de passe personnel et ayant l'autorisation d'accéder à la plateforme et aux services.

3. Objectif de la convention de preuve

6. L'utilisation d'une plateforme de signature électronique permet de faciliter l'accès aux données, fluidifier et sécuriser les échanges via la plateforme et garantit une conservation intégrée des informations.

7. L'objectif de cette convention de preuve est de confirmer l'accord du signataire sur l'utilisation et la valeur légale de la signature électronique utilisée et ainsi de sécuriser l'utilisation de la plateforme Eurosign par le client et l'ensemble des signataires.

4. Objet de la convention de preuve

8. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire utilisera la plateforme et les signatures électroniques mis en œuvre par Eurosign et l'admet comme preuve recevable entre eux et notamment en cas de litige.

9. Le présent document constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

5. Accord des parties

10. En acceptant par sa signature électronique la présente convention de preuve, le signataire accepte expressément :

- l'utilisation des services Eurosign aux fins de réaliser les signatures électroniques mises en œuvre par Eurosign prestataire de service de confiance ;
- de reconnaître que les signatures électroniques qui seront réalisées via la plateforme Eurosign, quel que soit le niveau utilisé (1, 2 ou 3), satisfont aux exigences de la signature électronique de l'article 1367 alinéa 2 du Code Civil et de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 dit eIDAS ;
- de reconnaître que la signature électronique de niveau 3 satisfait aux exigences de la signature électronique avancée selon les articles 3.11 et 26 du règlement (UE) n° 910/2014 dit eIDAS ;
- de manifester son consentement aux documents électroniques qui lui sont soumis par l'utilisateur en utilisant une signature électronique Eurosign ;
- que les échanges d'informations, de données et de documents électroniques entre lui et Eurosign soient réalisés par voie électronique ;
- que les fichiers électroniques, traces informatiques (par exemple historiques de connexion, logs techniques, traces applicatives, traces cryptographiques, accusés de réception, horodatage, fichier de preuve des signatures, etc.) et les échanges électroniques comme mode de preuve soient recevables entre eux et notamment en cas de litige ;
- que les fichiers électroniques, traces informatiques (par exemple historiques de connexion, logs techniques, traces applicatives, traces cryptographiques, accusés de réception, horodatage, fichier de preuve des signatures, etc.) et les échanges électroniques comme mode de preuve soient recevables entre eux et notamment en cas de litige ;
- que les éléments d'identification utilisés à des fins d'identification électronique et d'authentification transmis à Eurosign soient admissibles devant les juridictions et fassent preuve (i) des données et des éléments qu'ils contiennent (ii) de son identification électronique, (ii) de son authentification et (iii) de la signature électronique qu'ils expriment ;
- de se conformer à la politique de signature électronique accessible à www.eurosign.com/fr/docs ;
- que toute authentification du signataire réalisé avec les moyens d'authentification mis à disposition par Eurosign est réalisée par ce premier ;
- que les éléments d'horodatage électronique soient admissibles devant les juridictions et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;

- que les documents électroniques signés avec une signature électronique fournie par Eurosign (i) seront admissibles devant les juridictions et fassent preuve des droits et obligations qu'ils contiennent à l'égard des parties et des tiers et (ii) auront la même force probante que des documents sur support papier signés manuscritement.

Ce que Eurosign accepte expressément de son côté.

11. Il est toutefois possible pour le signataire de rapporter les preuves contraires par tous moyens.

6. Durée de la convention de preuve

12. La présente convention entre en vigueur à compter de son acceptation par le signataire.

13. La présente convention a une durée égale à celle indiquée dans le document électronique signé électroniquement sur la plateforme d'Eurosign, augmentée du délai de prescription de droit commun de cinq (5) ans.

7. Description des signatures électroniques de la plateforme

14. Les conditions de création et de réalisation de la signature électronique sont décrites dans la politique de signature électronique.

15. La signature électronique de niveau simple (niveau 1) consiste en une signature réalisée à distance par un signataire identifié sur la base d'informations déclaratives et dont l'intégrité des données signées est assurée par un scellement électronique réalisé avec un certificat électronique de cachet au nom d'Eurosign. Elle respecte les exigences légales suivantes : identifier le signataire ; garantir un lien entre l'identité du signataire et l'acte signé.

16. La signature électronique de niveau simple (niveau 2) est une signature réalisée à distance ou en présentiel par un signataire identifié en présentiel ou en face-à-face ou par un procédé équivalent et sur la base de la fourniture d'une pièce justificative d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et dont l'intégrité des données signées est assurée par un scellement électronique réalisé avec un certificat électronique de cachet au nom d'Eurosign. Elle respecte les exigences légales suivantes : identifier le signataire ; garantir un lien entre l'identité du signataire et l'acte signé.

17. La signature électronique de niveau avancé (niveau 3) est une signature réalisée à distance ou en présentiel par un signataire identifié en présentiel ou en face-à-face ou par un procédé équivalent et sur la base de la fourniture d'une pièce justificative d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et dont l'intégrité des données signées est assurée par une signature électronique réalisée avec un certificat électronique qualifié émis au nom du signataire. Elle respecte les quatre exigences légales

suivantes : être liées au signataire de manière univoque ; permettre d'identifier le signataire ; avoir été créée à l'aide de données de création de signatures électroniques que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif; et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

8. Effets de la convention de preuve

18. L'effet de la convention est immédiat. Il s'applique pour tout nouveau document électronique qui serait signé à compter de la date d'acceptation de la présente.

19. La cessation des relations contractuelles entre le signataire et son cocontractant :

- ne vaut pas droit pour le signataire :d'exiger la rematérialisation de l'ensemble des documents électroniques conclus dans le cadre de la présente convention ;
- n'aura pas d'effet juridique sur la présente convention de preuve qui demeurera pleinement applicable pendant la durée prévue aux présentes.

9. Processus électronique d'accès et de signature des documents électroniques

20. Le processus d'accès et de signature électronique des documents électroniques est réalisé selon les principales étapes suivantes :

- étape 1 : l'utilisateur se connecte via ses identifiants personnels sur la plateforme eurosign.com ou à l'API; il détermine la liste et les informations des différents destinataires qui vont être invités à valider et/ou signer un ou plusieurs documents ; chaque destinataire reçoit un email à l'adresse indiquée par l'utilisateur, contenant un lien hypertexte unique qui identifie le destinataire et le mène directement sur la page web permettant d'accéder au(x) document(s) électronique(s) à signer ;
- étape 2 : chaque destinataire peut lire le document, le zoomer, le dérouler, l'imprimer ;
- étape 3 : le signataire remplit les champs manquants ;
- étape 4 : le signataire doit cocher la case à cocher prévue à cet effet pour accepter le contenu des « n » pages du/des document(s) à signer ;
- étape 5 : le signataire reçoit alors un code OTP sur son numéro de téléphone portable qu'il renseigne dans l'encart prévu à cet effet et clique sur « valider ». Les cases à cocher apparaissent pour accepter les différentes conditions générales, la présente convention de preuve et politiques d'Eurosign. Enfin, il déclenche sa signature électronique en cliquant sur le bouton « signer » ;
- étape 6 : le signataire reçoit un email de confirmation auquel est joint le(s) document(s) signé(s) électroniquement et en cas de pluralité de signataires, il recevra le(s) document(s) électronique(s) signé(s) par email à la fin du processus de signatures ;
- étape 7 : les autres signataires reçoivent un email les invitant à signer électroniquement le document électronique déjà signé par le premier signataire ;

- étape 8 : chaque signataire le(s) reçoit par email et peut y accéder sur la plateforme laquelle stocke le(s) document(s) électronique(s) et les fichier(s) de preuve des signatures électroniques.

21. Lorsque la signature électronique est de niveau 2 alors le processus d'accès et de signature électronique des documents se poursuit selon les étapes suivantes qui interviennent entre les étapes 4 et 5 précédentes :

- étape 9 : le signataire est susceptible de contacter le client dès lors que ce dernier a indiqué des informations personnelles erronées. Puis le signataire indique sa date de naissance, confirme que les informations renseignées sont correctes et clique sur le bouton « continuer » ;
- étape 10 : le signataire choisit le type de pièce d'identité qu'il souhaite transmettre (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et clique sur le bouton prévu à cet effet pour transmettre copie numérique du recto et le verso de la pièce d'identité choisie ;
- étape 11 : après que le signataire ait cliqué sur « continuer », Eurosign vérifie l'exactitude des informations personnelles du signataire au regard de la copie de la pièce d'identité. Si les informations sont exactes, puis Eurosign permet au signataire de signer électroniquement le document électronique après avoir renseigné son code OTP.

22. Lorsque la signature électronique est de niveau 3 (c'est-à-dire « avancé » au sens du Règlement eIDAS), les étapes 9 à 11 s'appliquent dès lors que l'identité du signataire a été vérifiée sur la base de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, en face à face ou par un procédé équivalent.

23. Les conditions d'accès et de signature électronique sont ainsi satisfaisantes au regard du droit de la preuve électronique et pourront être valablement opposées aux parties.

10. Traçabilité

24. Chaque étape du parcours donne lieu à une traçabilité qui fait elle-même l'objet d'un scellement, d'un export journalier et d'un archivage électronique.

25. Un fichier de preuve des signatures électroniques réalisées est automatiquement généré par Eurosign afin de : (i) tracer des événements survenus dans le cycle de conclusion et signature électronique des documents électroniques (traçabilité fonctionnelle des services et traçabilité technique des services) ; (ii) mettre à disposition les éléments de vérification d'identité initiaux, les documents électroniques signés, les éléments constitutifs des « profils » des utilisateurs, destinataires et signataires.

26. Le fichier de preuve des signatures est accessible après la fin d'un parcours de signatures électroniques.

27. Pour plus de détails, il est renvoyé à la politique de gestion des preuves et la politique signature d'Eurosign.

11. Sous-traitant

28. Eurosign fait appel à des sous-traitants tels que des prestataires de service de confiance pour la création des signatures électroniques, l'hébergement et le service d'horodatage et d'archivage électroniques, ainsi que pour l'envoi de courriers électroniques et de SMS.

12. Responsabilité

29. Le signataire est seul responsable de la communication à son cocontractant de tous les éléments permettant d'assurer son identification et l'identification des signataires et leur habilitation à signer. Ces éléments feront foi à son égard.

30. Eurosign ne pourra pas être tenue responsable en cas de non-respect par le signataire, que ce soit par faute ou négligence ou omission, d'une quelconque exigence ou disposition des politiques de signature électronique et de gestion des preuves ainsi que de la présente convention de preuve.

31. Eurosign prendra toutes les mesures possibles pour garantir un accès aux documents électroniques et aux fichiers de preuve.

32. Eurosign ne réalise aucun contrôle sur le contenu des documents électroniques déposés ou soumis à signature électronique sur sa plateforme ou via l'API. Il ne peut être recherché aucune responsabilité à cet égard à son encontre.

13. Protection des données à caractère personnel

13.1 Inscription

33. Le signataire peut obtenir toutes les informations sur les traitements des données à caractère personnel réalisés par Eurosign, en se reportant à la Politique de protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante : www.eurosign.com/fr/docs

13.2 Devoirs du signataire

34. Le signataire est tenu de respecter notamment les dispositions de la loi Informatique et libertés dont la violation est passible de sanctions pénales.

35. Il doit notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles il accède ou pourrait accéder, de toute collecte, de toute utilisation détournée d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

14. Confidentialité

36. Les informations transmises ou recueillies par Eurosign à l'occasion de l'utilisation de la plateforme sont considérées par nature comme confidentielles et relevant du secret professionnel et ne font l'objet d'aucune communication extérieure, hors exceptions liées aux dispositions de la loi Informatique et libertés ou pour les besoins de réalisation des missions confiées à Eurosign.

37. Cette disposition ne fait pas obstacle aux communications ordonnées par voie judiciaire ou administrative.

15. Loi applicable et juridiction compétente

38. La présente convention est régie par la loi française.

39. EN CAS DE LITIGE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE PARIS NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU POUR LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE.

16. Acceptation de la convention de preuve

40. Le signataire en cochant la case pour recourir à la signature électronique des documents électroniques et en signant électroniquement la présente convention de preuve, manifeste expressément son consentement aux droits et obligations contenus dans la présente convention de preuve qui lui est soumise par Eurosign.